



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant une manifestation motorisée
à PLOUNÉVEZ-MOËDEC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 30 juin 2019, par le comice agricole Plouaret/Plestin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une manifestation de tracto- force dans le cadre du comice agricole du canton de Plestin Plouaret **le 20 juillet 2019** à Plounévez-Moëdec ;

VU les avis favorables :

- du maire de Plounévez-Moëdec du 25 juin 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 juillet 2019 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 10 juillet 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 11 juillet 2019 ;

VU la police d'assurance de la compagnie Groupama du 4 juillet 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de son déplacement sur le terrain le 11 juillet 2019 ;

A R R E T E

Article 1 : Le comice agricole Plouaret/Plestin est autorisé à organiser une manifestation de Tracto- force dans le cadre du comice agricole du canton de Plestin Plouaret **le 20 juillet 2019 de 14h00 à 19h00** à Plounévez-Moëdec dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 11 juillet 2019.

Article 3 : les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5 m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après la manifestation.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 8 : M. LE CAER, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

Article 12 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Lannion,
le maire de Plounévez-Moëdec,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 17 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale

PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

**Tracto- force à PLOUNÉVEZ-MOËDEC
le samedi 20 juillet 2019**

Le 11 juillet 2019 à 9h15, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives», s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

Mme Laurence CORSON, Conseillère départementale,
M François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest,
Mme Nathalie VILAIN, représentant le SIDPC,
Mme Anne LELIARD, représentant la DDTM 22,

2) Autres participants :

M. LE CAER, organisateur du comice agricole

La manifestation organisée par le comice agricole Plouaret/Plestin se déroulera dans la zone de Beg Ar Ch'ra à Plounévez-Moëdec et mobilise environ 30 bénévoles (présentation de bovins, matériels agricoles).

Sont attendus environ 600 spectateurs.

Après avoir examiné les pièces du dossier, les membres de la commission ont arrêté les mesures suivantes :

I – MESURES DE SECURITE

La piste sera conforme au plan remis à l'organisateur en séance (annexe au code du sport relative au tracteur pulling) et aux prescriptions du présent procès verbal :

La piste dédiée au tracto force aura une longueur de 200 m et 40m de large.

Un barriérage sera installé sur le côté réservé au public à 10 m de la zone d'évolution.

Compte tenu de la proximité de la piste de la RN 12, il est convenu que la piste sera déplacée au fond de la parcelle parallèlement à la RD 712.

2 – VEHICULES ET CONCURRENTS ADMIS AUX EPREUVES

Les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ; Il est demandé à l'organisateur d'exiger des participants à l'épreuve de tracto force qu'ils ne consomment aucune boisson alcoolisée avant, pendant et après l'épreuve pour permettre le retour en toute sécurité des tracteurs dans les exploitations. Un briefing des participants devra être effectué avant la manifestation. Il sera notamment rappelé que seule une personne pourra s'installer sur les tracteurs et que seules les 3 personnes désignées par l'organisateur pourront accéder à la piste.

Une fois l'épreuve terminée la remorque sera stockée dans un bâtiment industriel situé à proximité du comice.

3 – EMLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer sur la piste accueillant les épreuves

Ils devront être maintenus à l'aide de barrières métalliques.

Les emplacements qui leur seront réservés figurent sur le plan annexé à la demande des organisateurs.

4 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, seront répartis sur les endroits à risque du site (restauration) et à proximité de la piste accueillant les épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et dans le parking spectateurs.

5 – SERVICE SANTE

Pour la manifestation, une équipe de 2 secouristes devra être présente. Les coordonnées du 2ème secouriste devront être transmises en préfecture dans les meilleurs délais.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du SAMU, du centre hospitalier et du Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer les numéros de téléphone réservé aux secours.

N° de téléphone portable : 06-03-66-55-21

Le numéro de la ligne téléphonique fixe de l'entreprise où sera stockée la remorque du tracto force sera accessible aux organisateurs et communiqué aux services de secours.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Circulation et stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'emprise routière et les zones de stationnement devront être signalées. Il devra s'effectuer sur la zone « parking visiteurs » prévue sur le plan de masse.

L'organisateur demandera au maire d'interdire par arrêté la circulation sur la voie qui sépare les deux parcelles sur lesquelles la manifestation aura lieu.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie pourront demander un renforcement des mesures prises.

d) Service spécial

Sauf si une convention est signée entre l'organisateur et ses services, la gendarmerie ne mettra pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M LE CAER, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'assurera du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même disposition si en cours de manifestation les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, si la situation l'exige, intervenir auprès des organisateurs afin qu'ils prennent des mesures complémentaires.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorable de ses membres présents et sous réserve de fournir des plans actualisés et les coordonnées d'un second secouriste, la commission départementale de la sécurité routière propose que soit autorisée, à titre exceptionnel, aux conditions fixées ci-dessus, une démonstration de Tracto- force à Plounévez-Moëdec le **20 juillet 2019**.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Commune de PLOUNEVEZ-MOEDEC
Plan au 1/2000

Tractiforce 200M
Barnière V. dom
Publie V

extincteur

accès
POMPIERS

Barnière

Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le
11 JUIL. 2019

50 m

Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Edité le 02/07/14

